

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 14 décembre 2023 à 20 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDÀ, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, M. Olivier HENROTIN, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 20h01 en excusant l'absence de Philippe PIRLOT.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Rapport 2023 accompagnant la présentation du budget 2024

Le Conseil Communal,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2023 présenté par le Collège communal.

2. Budget communal : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération identique à celui de l'avis de la commission en date du 04/12/2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2023,

DECIDE

Par 12 voix POUR et 5 voix CONTRE,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.291.708,53	6.970.972,88
Dépenses exercice proprement dit	12.273.639,02	8.366.125,00
Boni / Mali exercice proprement dit	18.069,51	-1.395.152,12
Recettes exercices antérieurs	2.325.567,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	212.376,83	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.395.152,12
Prélèvements en dépenses	776.875,00	0,00
Recettes globales	14.617.275,91	8.366.125,00
Dépenses globales	13.262.890,85	8.366.125,00
Boni / Mali global	1.354.385,06	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.840.204,83	48.787,06	0,00	15.888.991,89
Prévisions des dépenses globales	13.563.424,51	0,00	0,00	13.563.424,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.276.780,32	48.787,06	0,00	2.325.567,38

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	9.468.383,46	0,00	5.258.125,00	4.210.258,46
Prévisions des dépenses globales	9.468.383,46	0,00	5.258.125,00	4.210.258,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	913.225,64	27/11/2023
Fabriques d'église		
Subs Fabr Eglise Ambly	12.469,06	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Bande	7.793,69	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Charneux	15.764,07	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Forrieres	12.819,90	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Grune	14.595,90	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Lesterny	6.045,93	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Masbourg	2.438,47	14/12/2023
Subs Fabr Eglise Nassogne	38.495,91	14/12/2023
Zone de Police	360.996,07	
Zone de Secours	298.408,82	
Autres (précisez)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER ; Olivier HENROTIN.

3. Subsidés en nature aux différents clubs et associations

Le Conseil Communal,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de plus de 10.000,00 € par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements des jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2024 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 € ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements des jeunes.

4. Octroi des subsides communaux 2024

Le Conseil Communal,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2024 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Considérant les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Considérant la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, pour laquelle l'intervention communale est de 3.100,00 €

Considérant la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Considérant les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Brasur-Lienne et l'accompagnement des malades diabétiques et en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Considérant que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-5 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 2.500 € (article L3331-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ne sont pas concernés par la remise des pièces justificatives comptables ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 25.000 € (article L3331-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

A l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

Article	Libellé	Montant (€)
10401/332-02	COTISATION POUR FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GENERAUX	250,00 €
10402/332-02	COTISATION POUR FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS FINANCIERS	75,00 €
482/332-02	CONTRAT RIVIERE POUR LA LESSE	4.600,00 €
530/332-02	SUBSIDES ASSOCIATION COMMERCANTS '100% NASSOGNE'	500,00 €
56101/332-02	SUBSIDE MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	10.013,75 €
56102/332-02	FICHE PWDR GRANDE FORET DE SAINT-HUBERT	3.957,21 €
56103/332-02	PROJET PAYS DE FAMENNE MESURE 16.3	3.000,00 €
56104/332-02	SUBSIDE ASBL GEOPARK	3.100,00 €
56105/332-02	SUBSIDE CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS (CLAC)	1.655,89 €
56106/332-02	COTISATION PAYS DE FAMENNE	5.800,00 €
65201/332-02	SUBSIDES RAPF FORRIERES	600,00 €
65202/332-02	SUBSIDES LES GOFFES	600,00 €

7221/332-02	SUBSIDES SAINT-NICOLAS	6.950,00 €
Organismes de loisirs		
7621/332-02	SUBSIDES SCHOLA CAMILLE JACQUEMIN	1.000,00 €
76210/332-02	SUBSIDE APERO VILLAGEOIS	2.100,00 €
7622/332-02	SUBSIDES CENTRE CULTUREL NASSOGNE	52.118,62 €
7623/332-02	SUBSIDES MAISON CULTURE MARCHE	2.600,00 €
7624/332-02	SUBSIDES HARMONIE ROYALE DE NASSOGNE	1.990,00 €
7625/332-02	SUBSIDES ENSEMBLE A PLECTRES NASSOGNE	1.750,00 €
7626/332-02	SUBSIDES JUILLET MUSICAL	620,00 €
7627/332-02	SUBSIDES NOEL AU THEATRE	150,00 €
7628/332-02	SUBSIDES CERCLE HISTORIQUE	450,00 €
Sociétés patriotiques		
763/332-02	SUBSIDES FETES/CEREMONIES (FNC Nassogne 460,00€ - FNC Luxembourg, rue de Linalux 4 à 6790 Aubange 100,00 €)	560,00 €
Société sportives		
7641/332-02	SUBSIDES AUX ORGANISMES SPORTIFS (Gym vie active (Ghislaïne) 250,00 € - Eneo Sport Forrières 250,00 € -Eneo Sport Nassogne 250,00 €)	750,00 €
Aide OEuvres Handicapés		
823/332-02	SUBS OEUVRE AIDE HANDICAPES (Asbl La Gatte d'Or 250,00 € - Association des personnes diabétiques 250,00 €)	500,00 €
OEuvres personnes âgées		
834/332-02	SUBS OEUVRES AINES (Amicale des aînés de Bande - Grune - Nassogne - Ambly - Lesterny - Forrières - Harsin - Masbourg)	1.000,00 €
835/331-01	PRIMES COUCHES LAVABLES	500,00 €
844/331-01	PRIMES NAISSANCES	4.200,00 €
871/332-02	SUBSIDES CROIX ROUGE 500,00 € - Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne" 1.000,00 €	1.500,00 €
871/332-03	PARTICIPATION FRAIS CAR ONE	5.200,00 €
8711/332-03	SUBSIDES SERVICE MEDICAL HELIPORTE	2.500,00 €
879/332-02	COTISATION A LA FONDATION RURALE DE WALLONIE	12.300,00 €
922/331-01	PRIMES RENOVATION ET ENERGIE	4.000,00 €
922/332-02	SUBSIDE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE AIS	2.400,00 €
930/332-01	COTISATION A LA MAISON DE L URBANISME FAMENNE ARDENNE	1.600,00 €

5. Règlement Redevance pour les occupations et locations de salles communales : exercices 2024 et 2025

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le règlement redevance pour les occupations et locations de salles communales du 06 novembre 2019 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2024 ;

Considérant que les écoles sont des établissements d'intérêt public ;

Considérant l'investissement des porteurs de drapeaux dans les cérémonies patriotiques tout au long de l'année ;

Considérant que les activités caritatives sont organisées sans but de lucre et pour porter assistance aux personnes dans le besoin ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'exercice 2025, une redevance relative à l'occupation des salles communales et à la location de vaisselles.

Article 2 : Occupations des salles communales

§1 Les redevances relatives à la mise à disposition des salles communales sont fixées comme suit pour les personnes et associations de l'entité :

1. Pour les occupations permanentes des locaux :

a) la gratuité pour :

- les écoles de l'entité de Nassogne dans le cadre des cours de gymnastique et de leurs activités socio-culturelles
- les sociétés patriotiques
- les activités caritatives, sur production d'une preuve du projet caritatif

- b) une redevance de 5,00 € par heure avec un maximum de 750,00 € par an pour les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.
- c) une redevance de 7,50 € par heure avec un maximum de 1.000,00 € par an pour les personnes physiques, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.
- d) une redevance de 200,00 € par an pour les occupations dont le relevé horaire ne peut être établi, telles que les occupations d'un local de jeunes, par un comité d'animation villageois, par "Les Marcheurs", ...

2. Pour les occupations occasionnelles par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles (à l'exception des écoles) :

- a) 90 € par occupation de la petite salle de la Petite Europe à Bande (bar + cuisine).
- b) 150 € par occupation pour le Pavillon du Laid Trou.
- c) 180 € par occupation des autres salles communales.

Pour ce point (§1 2.), une occupation est équivalente à une location de la salle jusqu'à 3 jours.

3. Pour les occupations occasionnelles par des personnes :

- a) 60 € pour un enterrement d'un défunt de l'entité.
- b) 200 € par occupation d'un jour.
- c) 400 € par occupation de 2 jours.
- d) 5 € par heure, avec un minimum de 3 heures d'occupation, pour les locations en vue d'organiser une réunion sans droit d'entrée.

§2 Tous les montants des redevances relatives à la mise à disposition des salles communales repris à l'article 2 §1 sont doublés pour les personnes et associations non-domiciliées ou n'ayant pas leur siège social dans la commune.

§3 En cas de dégâts occasionnés au local et/ou à ses abords, les travaux de remise en état et/ou de nettoyage seront facturés de la manière suivante :

- Matériel : prix coûtant.
- Main d'œuvre du personnel communal : le taux horaire est de 49,61 € HTVA. Le taux indiqué dans le présent règlement est indexé chaque 1^{er} janvier en prenant pour base l'indice santé 1996 du 31.12.22 soit 175.72 et l'index du 31 décembre de l'année précédent la révision.
- Utilisation de camion et/ou machine : 80 €.

Article 3 : Location de vaisselles

§1 La redevance relative à la location de vaisselle est fixée à 50 €, quel que soit le nombre de pièces utilisées.

§2 Les pièces cassées, disparues ou détériorées seront facturées comme suit :

- tasse : 1,20 €
- sous-tasse : 0,60 €
- assiette dessert : 1,50 €
- assiette plate de 26cm : 2,40 €
- assiette profonde : 1,80 €
- sucrier : 4,20 €
- pot à lait : 3,60 €
- grand couteau : 3,20 €
- fourchette : 1,50 €
- cuillère à potage : 1,50 €
- cuillère à café : 0,75 €

Article 4

La redevance relative à l'occupation permanente des locaux est payable au début de saison ou d'exercice. Elle est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Les redevances relatives à l'occupation occasionnelle des locaux sont payables préalablement à l'occupation. Elles sont payables dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

La redevance relative à la location de la vaisselle est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

En cas de dégâts occasionnés au local et/ou à ses abords et/ou en cas de pièces de vaisselles cassées, disparues ou détériorées, une facture sera envoyée au redevable par l'Administration communale et elle devra être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à la mise en demeure, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Entretien de voiries à Lesterny-Masbourg-Forrières-Mormont - Nassogne- Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°613 Entretien de voiries à Lesterny-Masbourg- Forrières-Mormont-Nassogne relatif au marché "2023-116 Entretien de voiries à Lesterny-Masbourg-Forrières-Mormont-Nassogne" établi par l'auteur de projet "Les Services Provinciaux Techniques" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 833.847,80 € hors TVA ou 1.008.955,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230025) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

A l'unanimité,

DE C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 613 Entretien de voiries à Lesterny-Masbourg- Forrières-Mormont-Nassogne et le montant estimé du marché "2023-116 Entretien de voiries à Lesterny-Masbourg-Forrières-Mormont-Nassogne", établis par l'auteur de projet "Les Services Provinciaux Techniques". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 833.847,80 € hors TVA ou 1.008.955,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230025).

7. Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE - Approbation du contrat

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation;

Vu le code de l'eau;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'eau;

Considérant les différentes missions légales reprises dans le Code de l'eau en matière de protection, à savoir :

- Article D.2, 18° CDE (Code de l'Eau) qui définit le contrat comme étant la « convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2 ».
- Article D.176 bis CDE qui précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.
- Article 288 § 2 CDE qui prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables qui déterminent la protection des eaux potabilisables;

Considérant les différentes, différentes missions légales sont reprises dans le Code de l'eau en ce qui concerne le volet assainissement, à savoir :

- Article D.2, 16° CDE qui définit le contrat comme étant la « convention entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit qu'il distribue en Région wallonne ».
- Article D.255 CDE qui prévoit que « tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs. Pour ce faire, le distributeur :
 - 1° soit conclu un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. ;
 - 2° soit réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne ».
- Article R.270bis9 CDE qui prévoit l'indemnisation du Distributeur par la SPGE pour la perception du coût-vérité à l'assainissement.

« Pour la perception du C.V.A., le distributeur est indemnisé par la Société publique de Gestion de l'Eau d'un montant forfaitaire de 2,50 euros par compteur en service. Ce montant est révisable au minimum tous les cinq ans par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions, sur base de propositions formulées par Aquawal et la Société publique de Gestion de l'Eau. »

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable proposé par la SPGE aux producteurs d'eau;

Considérant que le précédent contrat de services de protection et d'assainissement que la commune a signé avec la SPGE arrive à échéance le 31 décembre 2023;

Vu l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion entre la SPGE et la Région Wallonne entré en vigueur le 1er juillet 2023;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat-cadre du Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de marquer son accord sur le contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028.

Article 3 : de marquer son accord pour confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers.

8. Démarche Zéro déchet 2024: poursuite de la démarche et soutien d'Idelux

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 31 août 2017, du 16 mars 2020, du 11 novembre 2020, du 26 novembre 2022 décidant de s'engager et de poursuivre dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre de l'année N-1;

Vu la délibération du collège communal du 16 octobre 2023 décidant de poursuivre l'engagement dans la démarche zéro déchets et sa transmission à l'autorité compétente en date du 18 octobre 2023,

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant les intérêts écologiques et financiers qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Considérant la possibilité de déléguer les actions de prévention des déchets ménagers à l'intercommunale Idelux Environnement et de bénéficier de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet ;

Considérant l'impact financier nul des actions entrant dans le budget de 0,80€ par habitant, étant donné la délégation à l'intercommunale Idelux;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE:

1) de notifier à l'administration wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024;

2) de bénéficier du plan de 4 actions locales de base proposé par IDELUX, visant à :

1- Mener une action sur le gaspillage alimentaire;

- 2- Réaliser une campagne "Stop pub";
- 3- Mener une action de réduction des déchets verts et de la matière organique par compostage et paillage ;
- 4- Réaliser une acquisition de gobelets réutilisables ou de boîtes à tartines.

9. Cadre du personnel communal : modification

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212-1 du C.D.L.D. qui stipule que le conseil communal fixe le cadre du personnel communal ;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du C.D.L.D. organisant la tutelle administrative ordinaire, tels que modifiés par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Revu la délibération du 24 avril 2019 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Considérant la transmission du dossier aux syndicats en date du 05 décembre 2023 et les avis rendus en date du 07 décembre 2023, 13 décembre 2023 et 15 décembre 2023,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

De modifier le cadre du personnel non-enseignant comme suit :

- Ajout de 2 'chefs administratifs' ;
- Ajout de 1 'conseiller en aménagement du territoire et urbanisme'.

Et donc de fixer comme suit le nouveau cadre des services communaux :

<u>Personnel administratif.</u>	
3	Chef administratif
10	Employé d'administration
1	Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
<u>Personnel ouvrier.</u>	
1	Contremaître
1	Brigadier

20	Ouvrier qualifié
2	Auxiliaire professionnel
	<u>Personnel technique.</u>
1	Agent technique en chef
1	Agent technique D9
	<u>Personnel spécifique.</u>
1	Employé de bibliothèque
2	Employé de tourisme
2	Employé d'animation

Article 2 :

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Recrutement d'un agent (H/F/X) au service Ressources humaines - Enseignement : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant le besoin pour le service Ressources humaines de pourvoir au remplacement d'un de ses agents ;

Considérant la transmission du dossier aux syndicats en date du 05 décembre 2023 et les avis rendus en date du 07 décembre 2023, 13 décembre 2023 et 15 décembre 2023,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier modèle 595 devra être produit ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être en possession d'un diplôme CESS ou toute formation en relation avec les spécificités de l'emploi;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Réussir une épreuve de sélection telle que décrite au point 2.
- Sont des atouts :
 - Bénéficier d'une expérience professionnelle dans un service de ressources humaines
 - Disposer du permis B et d'une voiture est un atout ;
 - Être dans les conditions pour bénéficier d'une aide à l'emploi.

2. Épreuve de sélection

1. Une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer.

Cette épreuve est éliminatoire - pour la réussir, il faut obtenir 50%

2. Une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%.
3. Au total des deux épreuves, le candidat doit obtenir un minimum de 60% des points.

3. Profil recherché :

- Vous faites preuve de rigueur, de précision, de méthode, d'esprit de collaboration et d'organisation ;
- Vous avez une bonne maîtrise des outils informatiques de base (Word, Excel et Outlook) ;
- Vous assimilez rapidement et efficacement l'information ;
- Vous avez des capacités rédactionnelles et une bonne orthographe ;
- Vous avez le sens des responsabilités et savez organiser votre travail de manière rigoureuse et efficace en respectant les échéances ;
- Vous faites preuve d'esprit d'initiative et d'autonomie dans le travail ;
- Vous gérez le stress, les délais, vous vous focalisez sur le résultat ;
- Vous êtes à l'écoute, avez le sens du contact et communiquez avec aisance, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ;
- Toute expérience administrative utile au sein d'un établissement scolaire ou d'une administration communale sera considérée comme un atout.

Missions

1. Au sein du service 'Ressources humaines', vous aurez principalement en charge la gestion administrative liée aux écoles communales. Vous serez dès lors en contact permanent avec les Directeurs d'école.

A ce titre, vous collaborerez étroitement avec la direction des écoles communales pour la gestion administrative, à savoir notamment :

- la gestion de la carrière des professeurs (désignations, nominations, maladies, congés divers), ainsi que des processus de subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la gestion de la plateforme de gestion administrative des établissements scolaires ;
- la gestion du secrétariat de la COPALOC.

Vous rédigerez divers documents (notamment les délibérations pour le Collège et le Conseil) et assurerez le suivi des dossiers, notamment par des prises d'information, des préparations, des encodages et de la coordination.

2. Au sein du service 'Ressources humaines', vous aurez également comme tâches d'assurer le suivi administratif du personnel communal (gestion de la carrière, déclaration sociales, absence, réduction de temps de travail, congés, ...).

Vous rédigerez divers documents (notamment les délibérations pour le Collège et le Conseil) et assurerez le suivi des dossiers, notamment par des prises d'information, des préparations, des encodages et de la coordination.

4. Régime et conditions de travail :

Régime de travail :

Temps plein (38h00 /semaine).

Horaire :

Flexible – 7h36 à effectuer entre 7h30 et 18h en tenant compte des plages fixes (9h-12h et 13h30-16h) tout en tenant compte des heures d'ouverture au public.

Type :

Contrat à durée déterminée de six mois renouvelable à trois reprises, en vue d'un contrat à durée indéterminée.

Salaires :

Echelle de départ : D4 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemples :

- salaire brut annuel sans ancienneté - temps plein:
15.172,57€ non indexé (index actuel : 203.99) soit 2.579,21 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)
- salaire brut annuel 3 ans d'ancienneté - temps plein:
15.961,24€ non indexé (index actuel : 203.99) soit 2.713,27 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)
- salaire brut annuel 6 ans d'ancienneté - temps plein:
17.238,13€ non indexé (index actuel : 203.99) soit 2.930,33 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

Avantages :

- 26 jours de congé annuel, à temps plein.
- Chèque-repas d'une valeur de 8€ (dont 6,91€ pris en charge par l'employeur)
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation.
- Pécule de vacances et allocation de fin d'année.
- Intervention à 100% pour les frais de transport entre domicile et lieu de travail organisé par les sociétés de transports publics.
- Octroi d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail.

5. Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposer votre candidature auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le JJ/MM/AAAA (à déterminer par le Collège) au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Commune de Nassogne
Monsieur Quentin PAQUET, Directeur général
Place communale,
6900 NASSOGNE

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures :

1. Curriculum Vitae ;
2. Lettre de motivation,
3. Copie du(des) diplôme(s) et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire;
4. Un extrait de casier modèle 595 de moins de deux mois.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au JJ/MM/AAAA (à déterminer par le Collège).
Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel (084/22.07.61) ou auprès du Directeur général (084/22.07.42).

L'appel à candidature :

Se fera par appel public.

Article 2 : De fixer la composition de la commission de sélection comme suit :

- Le Directeur général, qui en assure la présidence ;
- Un Directeur général d'une autre commune ;
- Un membre du Collège.

Les organisations syndicales ainsi que les membres du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

Article 3 : De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux années de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant dans ce(s) service(s).

11. Nouvelle dénomination de voirie à Harsin : Rue du Stoquet

Le Conseil Communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Considérant les problèmes d'accès et de localisation pour les services de secours concernant la Route de Bastogne à Harsin dans sa partie comprise entre le carrefour de la Rue du Stoquet et de la Route de Bastogne;

Considérant qu'il existe des parcelles constructibles;

Considérant qu'un projet de construction de plusieurs habitations est en cours;

Considérant que les futures constructions doivent être numérotées;

Considérant que cette rue est la continuité de la rue du Stoquet existante, vers la N4;

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er : De renommer à Harsin la partie de la Route de Bastogne menant vers la N4, au départ du carrefour de la Rue du Stoquet : "Rue du Stoquet".

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrera en vigueur le 1er mars 2024.

12. Fabrique d'Eglise d'Ambly - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 26 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 29 septembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 25 octobre 2023, réceptionnée en date du 31 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend temporairement le délai de tutelle suite à l'incomplétude du budget 2024 et de ses pièces justificatives ;
 Vu la décision du 14 novembre 2023, réceptionnée en date du 20 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.235,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.469,06 €
Recettes extraordinaires totales	1.588,56 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.588,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.141,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.682,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.823,69 €
Dépenses totales	18.823,69 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

13. Fabrique d'Eglise de Bande - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 17 novembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 décembre 2023, réceptionnée en date du 05 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.793,68 €	7.793,69 €
Dépenses	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	7.019,66 €	7.019,67 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 novembre 2023, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.934,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.793,69 €

Recettes extraordinaires totales	4.347,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.361,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.019,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	830,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.281,67 €
Dépenses totales	13.281,67 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

14. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03 octobre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.664,07 €	15.764,07 €
Article 11c Dépenses	Aide gestion patrimoine	100,00 €	200,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 septembre 2023, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.679,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.764,07 €
Recettes extraordinaires totales	6.138,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	1.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	638,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.385,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.932,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.817,72 €
Dépenses totales	27.817,72 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

15. Fabrique d'Eglise de Forrières- budget 2024**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 27 novembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lieu arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 décembre 2023, réceptionnée en date du 05 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.819,49 €	12.819,48 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 novembre 2023, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.556,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.819,48 €
Recettes extraordinaires totales	8.901,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.425,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.197,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.457,39 €
Dépenses totales	24.457,39 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Vincent PEREMANS quitte la séance avant la discussion du point.

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

16. Fabrique d'Eglise de Grune - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2023 réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 16 Recettes	Droits de la Fabrique pour les inhumations et services funèbres	25,00 €	50,00 €
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.635,90 €	14.595,90 €
Article 11b	Documentation	100,00 €	35,00 €

Dépenses			
Article 11c	Aide gestion patrimoine	50,00 €	100,00 €
Dépenses			

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 septembre 2023, est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.111,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.595,90 €
Recettes extraordinaires totales	2.150,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.150,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.482,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.262,49 €
Dépenses totales	19.262,49 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Vincent PEREMANS entre en séance avant la discussion du point.

17. Fabrique d'Eglise de Lesterny - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03 octobre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend temporairement le délai de tutelle suite à l'incomplétude du budget 2024 et de ses pièces justificatives ;

Vu la décision du 06 décembre 2023, réceptionnée en date du 06 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.150,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.045,93 €
Recettes extraordinaires totales	4.144,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.144,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.128,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.121,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.250,07 €
Dépenses totales	11.250,07 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

18. Fabrique d'Eglise de Masbourg - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 octobre 2023, réceptionnée en date du 26 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend temporairement le délai de tutelle suite à l'incomplétude du budget 2024 et de ses pièces justificatives ;

Vu la décision du 15 novembre 2023, réceptionnée en date du 22 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.203,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.438,47 €
Recettes extraordinaires totales	966,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	966,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.519,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	5.169,50 €
Dépenses totales	5.169.50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

19. Fabrique d'Eglise de Nassogne - budget 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 19 octobre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend temporairement le délai de tutelle suite à l'incomplétude du budget 2024 et de ses pièces justificatives ;

Vu la décision du 05 décembre 2023, réceptionnée en date du 05 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 octobre 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.648,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	38.495,91 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.252,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	535,61 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	535,61 €
Recettes totales	46.648,00 €
Dépenses totales	46.648,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

QUESTIONS.

Serge DEMORTIER demande comment faire, pour la distribution de sac, lorsqu'une personne ne sait absolument pas se déplacer, pour récupérer les sacs dont elle bénéficie.

Le Directeur général indique que le courrier à destination des citoyens a été revu par l'ensemble des membres du conseil communal et qu'ensuite, il est fait mention d'une adresse mail et d'un numéro de téléphone au sein de l'administration pour toute question, et qu'une solution serait trouvée si certains citoyens ne savaient pas se déplacer.

Philippe LEFEBVRE revient sur un courriel reçu par un collectif citoyen faisant état de nuisances et demande quelles mesures ont été prises suite à ce courrier.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond qu'il s'agit d'un collectif de Grune qui s'est manifesté, sans citer qui que ce soit, donc anonyme. Après un rappel, il a été demandé de s'énoncer mais le collectif n'a pas souhaité en dire plus, par peur de mesures de représailles. Il leur a été communiqué que ces nuisances étaient

sanctionnées par le règlement général de police et que si ces évènements devaient se reproduire, il faudrait contacter la Police pour faire constater les méfaits.

Philippe LEFEBVRE demande ce qu'il en est de l'avis juridique reçu de la part de la Fédération des directeurs généraux concernant les congés de l'ancien Directeur général et pourquoi il n'a pas été transmis aux conseillers.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que ce document a été transmis à la tutelle pour obtenir son avis avant d'être présenté aux membres du conseil.

Olivier HENROTIN demande où en est la commune dans la lutte contre les zones blanches.

L'Échevin José DOCK indique que dans notre commune, il y a certainement Ambly et Mormont qui sont concernés. Idelux a le souhait de cartographier ces zones afin de voir comment améliorer les choses. Nous attendons toujours leur retour. De notre côté, il n'y a pas de solution immédiate pour Mormont. Quant à Ambly, on avait une antenne en phase d'installation mais pour lequel un dossier juridique est en cours. L'Espace Public Numérique sera également présent pour aider les personnes qui vivent dans ces zones.

La séance publique est clôturée à 21h46.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Bourgmestre,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.